

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° 27 janvier 1938 pris en Conseil d'administration, portant autorisation d'occupation d'une portion du domaine public maritime.

n° 27

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
27 janvier 1938

Numéro JO  
n° 506 du 31/01/1938

Date du numéro  
31 janvier 1938

## VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 29 juillet 1924 portant fixation et organisation du domaine public à la Côte française des Somalis, notamment en son article 6

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'occupation du domaine public et relatif à la police et à la conservation de ce domaine

**Vu** la demande de la Société des salines de Djibouti, de Sfax et de Madagascar

**Vu** l'avis favorable émis par M. le chef du Service des travaux publics de la colonie, en son semblable le certificat de non-opposition en date du 14 décembre 1937 clôturant l'enquête administrative réglementaire

Le Conseil d'administration entendu en sa séance du 27 janvier 1938

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

— La Société des salines de Djibouti, de Sfax et de Madagascar est autorisée à prolonger de 50 mètres la digue ouest de son chenal et à en renforcer les cent derniers mètres existants. L'allongement prévu sera obtenu par le coulage de deux chalands éventuellement lestés de pierres madréporiques. A cette fin, la Société précitée est également autorisée à occuper de façon précaire et révocable la portion de domaine maritime intéressé.

### Art. 2

— L'autorisation d'occuper susvisée est consentie dans les conditions de l'article 6 du décret du 29 juillet 1924 et de l'article 1er de l'arrêté local du 8 décembre 1925.

### Art. 3

— La présente demande d'occupation provisoire du domaine maritime qui aura son effet à compter du 1er février 1938 est consentie moyennant le versement annuel, à la caisse du receveur des domaines, d'une redevance de 1 franc.

---

**Art. 4**

Le permissionnaire s'engage à se soumettre à toutes les formalités de surveillance et de visite jugées utiles par les services du port ou de la douane.

---

**Art. 5**

— Il demeure entendu que le présent permis ne peut servir de point de départ à aucune prescription acquisitive et demeure révocable adnutum au gré de l'Administration sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.

---

**Art. 6**

— La portion de domaine maritime public occupé ne pourra plus, en aucun cas, devenir la propriété du permissionnaire et les constructions édifices se sont considérées comme accroissement du domaine public. Pour le cas pendant où, dans l'éventualité du retrait du permis, ces constructions seraient jugées indésirables, le permissionnaire devrait en assurer la destruction à ses frais sans pouvoir prétendre de ce chef à aucun dédommagement ou indemnité.

---

**Art. 7**

— Le présent arrêté, dont les ampliations seront revêtues de la signature du permissionnaire, pour valoir acceptation et cahier des charges, sera enregistré, publié et communiqué partout où be soin sera.

---

---

**PIERRE-ALYPE.**